



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

--- AVIS A LA BATELLERIE ---

du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 portant Règlement Particulier de Police de Navigation sur la rivière Baïse, du port de VALENCE-SUR-BAÏSE au port de CONDOM et du port de CONDOM à la limite nord du département du GERS, en direction du LOT & GARONNE.

ARTICLE 1 :

La navigation (plaisance, commerciale, activités d'entretien et de gestion de la rivière) sur la Baïse entre le port de VALENCE-SUR-BAÏSE et la limite du nord du département du Gers est réglementée conformément aux dispositions du présent Avis à la Batellerie pour la période allant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

ARTICLE 2 : PASSAGE DES ECLUSES

Le passage des écluses est autorisé du 1^{er} avril 2026 au 31 octobre 2026, du port de VALENCE-SUR-BAÏSE jusqu'à la limite du nord du département du GERS en direction du LOT & GARONNE aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril 2026 au 31 octobre 2026 de 9h à 19h pour toutes les écluses à l'exclusion de celle de GRAZIAC,
- du 15 mai au 15 septembre 2026 de 19h à 21h pour l'écluse de GAUGE uniquement pour les marinières professionnels et seulement après demande d'autorisation à effectuer auprès du département du Gers gestionnaire de la rivière Baïse navigable Gersoise, qui accordera ou pas chaque sortie nocturne.

Ecluse de GRAZIAC (manœuvres effectuées exclusivement par un éclusier au minimum)

- du 1^{er} au 30 avril 2026 et du 1^{er} au 31 octobre 2026 de 10h à 17h,
- du 1^{er} mai au 30 septembre 2026 de 9h à 18h.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DES ECLUSES

La double écluse manuelle de GRAZIAC est placée sous la responsabilité d'au moins un éclusier, en raison de la complexité de son fonctionnement. En l'absence d'éclusiers, l'utilisation de cet ouvrage est strictement interdite.

Les écluses de Flaran (Valence-sur-Baïse), Gauge, Peyrouthéou, Beauregard et Autières (Condom) ne sont pas gardées. Les manœuvres sont réalisées sous l'unique responsabilité du conducteur/capitaine/propriétaire/loueur du bateau. Toute dégradation matérielle (écluses, pontons...) donnant suite à des réparations, est à la charge du loueur/propriétaire/conducteur/capitaine du bateau.

L'accès aux écluses et leur utilisation sont strictement réservés aux navigants, loueurs, propriétaires de bateaux ou membres d'équipages et au gestionnaire de la rivière Baïse navigable gersoise.

Ces écluses, dotées de borniers électroniques, se manœuvrent à l'aide d'une carte magnétique (identique à celle du Lot & Garonne) qui est disponible à la capitainerie de CONDOM.

ARTICLE 4 : NAVIGATION SUR LES BIEFS

La navigation est autorisée aux heures d'ouverture des écluses et de 19h jusqu'à la tombée de la nuit uniquement dans les biefs des ports (sans passage d'écluse). Il est obligatoire de s'amarrer dans les 2 ports pour la nuit (Valence-sur-Baïse et Condom). Il est donc strictement interdit de s'amarrer après la tombée de la nuit sur l'ensemble des biefs de la rivière Baïse.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE NAVIGATION

La navigation sur les biefs et le passage des écluses entre le port de Valence-sur-Baïse et la limite du Lot & Garonne seront interdits du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027 à l'exception des embarcations utilisées pour assurer les travaux d'entretien, de gestion de la rivière sous maîtrise d'ouvrage du Département du Gers.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS A LA NAVIGATION (articles 5.2 et 5.3 du R.P.P. de Navigation sur la rivière Baïse du 16 juin 2000).

Des restrictions/interdictions temporaires à la navigation peuvent intervenir pour différentes raisons (*travaux d'entretien de la végétation, dysfonctionnements/pannes d'écluses, manifestations nautiques, incidents climatiques, pollution, crues/décrués ou restrictions d'eau (tirant d'eau insuffisant, en dessous de la cote réglementaire)*).

Lorsque la mise en œuvre de ces restrictions/interdictions est programmable, elles feront l'objet d'Avis à la Batellerie diffusés auprès de l'ensemble des loueurs de bateaux, des collectivités et ports concernés (dans le Gers et le Lot-et-Garonne) et affichés au minimum dans les mairies et ports de Condom et Valence-sur-Baïse, à la Communauté de Communes de la Ténarère (Condom) ainsi qu'à l'écluse double de Graziac.

Lorsque la mise en œuvre de ces restrictions/interdictions est rendue nécessaire par des évènements non anticipables ou par tout autre cas de force majeure, le présent avis à batellerie autorise les services exploitants à mettre en œuvre, pour une durée maximale de 72h ouvrées, l'ensemble des dispositions nécessaires, y compris la fermeture de la navigation sur toute ou partie de la rivière navigable. Dans ce cas, une information sera assurée et diffusée, par voie électronique, auprès de l'ensemble des parties concernées.

Si la restriction/interdiction dure au-delà de cette durée de 72h ouvrées, un avis à batellerie spécifique sera pris, diffusé auprès des parties concernées et affiché selon les modalités précitées.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2000, portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur la rivière Baïse gersoise, doit être affiché sur un panneau apparent et mis en évidence sur les ports et mairies de CONDOM et de VALENCE-SUR-BAÏSE au minimum.

Fait à AUCH, le 31 MARS 2026


Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE

Le Président,